



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

libération conditionnelle

Question écrite n° 4556

Texte de la question

M. Thierry Mariani demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui indiquer d'une part, le nombre de détenus ayant bénéficié d'une libération conditionnelle ces dix dernières années, et d'autre part le nombre de libertés conditionnelles révoquées, pendant cette même période.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que, entre 1993 et la fin du premier semestre 2002, 53 327 détenus ont fait l'objet d'une libération conditionnelle. Dans près de 90 % des cas, le quantum de la peine initiale prononcée était inférieur ou égal à cinq ans. L'analyse des données statistiques indique une stabilité du nombre des admissions pour chaque année avec une fourchette allant de 5 204 à 6 374 mesures, soit une médiane qui s'établit à 5 637 mesures. Si en 2001, première année d'application de la juridictionnalisation du prononcé des mesures d'aménagement de peine, on constate une augmentation globale de 5 % par rapport à 2000, les premiers mois de 2002 ne confirment pas cette tendance. L'augmentation des libérations conditionnelles de l'année 2001 a surtout concerné les condamnés à des peines de plus de cinq ans, c'est-à-dire ceux qui semblaient, ces dernières années, de moins en moins éligibles à ces aménagements. Cette tendance pourrait donc correspondre à un simple rattrapage ponctuel. Pour la même période, 4 006 révocations ont été prononcées, soit 7,5 % de l'ensemble. Des variations sensibles peuvent apparaître certaines années comme en 1993 (les révocations correspondent à 5 % des mesures prononcées) ou 1999 (les révocations correspondent à 10 % des mesures prononcées) sans que l'on puisse expliquer ces évolutions, qui sont peu significatives, notamment du fait de la faiblesse des effectifs concernés. D'une manière générale, il faut constater que le taux moyen de révocation concernant les mesures de libérations conditionnelles prises par les juges de l'application des peines est de 7,1 %. Il est tout juste supérieur, soit 7,5 % pour les mesures décidées, jusqu'en 1990, par le garde des sceaux, qui avait compétence pour statuer sur l'aménagement des longues peines. Cette donnée n'est pas disponible pour les deux dernières années.

ANNÉES	ADMISSIONS LC			RÉVOCATIONS LC		
	JAP	GDS/JRLC (1)	Total	JAP	GDS/JRLC (1)	Total
1993	5 469	276	5 745	267	42	309
1994	5 554	259	5 813	455	22	477
1995	5 293	199	5 491	445	15	460
1996	6 125	249	6 374	525	14	539

1997	5 034	170	5 204	471	7	478
1998	5 098	224	5 322	471	13	484
1999	5 217	155	5 371	538	10	548
2000	5 361	206	5 567	331	8	339
2001	5 680	167	5 847	268	Nd	268
1er semestre 2002	2 510	83	2 593	104	Nd	104
Total	51 341	1 988	53 327	3 875	131	4 006

(1) Il s'agit des mesures de libérations conditionnelles prises par le garde des sceaux jusqu'en 2000 et par la juridiction régionale de la libération conditionnelle à partir de 2001.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4556

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 2002, page 3547

Réponse publiée le : 16 décembre 2002, page 5009